

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-492 DU 31 AOUT 2004

**Portant transmission à l'Assemblée Nationale du
projet de Loi portant Code de l'électricité en
République du Bénin.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de
l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

VU l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 17 mai 2004 ;

SUR proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant Code de l'électricité en République du Bénin ci-joint, sera
présenté à l'examen à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Mines, de l'Energie et de
l'Hydraulique qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Depuis la fin des années 70, les industries électriques africaines éprouvent de sérieuses difficultés à trouver les ressources nécessaires pour financer leurs investissements. Cette situation est due non seulement à la crise économique internationale, mais aussi aux mauvaises performances des sociétés d'électricité.

Malgré tous les efforts déployés au quotidien dans le secteur de l'énergie en général et dans le sous-secteur de l'électricité en particulier, la plupart des gouvernements africains n'ont pas encore réussi à satisfaire convenablement les besoins des populations des villes et des campagnes en cette forme d'énergie pourtant nécessaire à leur développement socio-économique.

La réforme du secteur de l'électricité en cours en Afrique apparaît aujourd'hui comme un moyen d'intéresser les investisseurs et les opérateurs qualifiés à la gestion efficiente du secteur électrique. En conséquence, le Bénin ne peut se situer en dehors de ce courant de réforme.

Dans le cadre de la réforme institutionnelle du secteur de l'électricité décidée par le Gouvernement et du désengagement de l'Etat de la gestion directe de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE), la nécessité de réorganiser le secteur et de le doter tant sur le plan national que sur le plan bilatéral (Bénin-Togo) d'un instrument juridique adéquat s'est imposée. A cet effet, un ensemble de trois (03) textes fondamentaux sont attendus pour être incessamment mis en vigueur. Il s'agit :

1. du Code Bénino-Togolais de l'électricité révisé ;
2. de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
3. du Décret portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation en République du Bénin.

En effet, le Bénin et le Togo étant liés par une communauté d'intérêt en matière d'énergie électrique, ces réformes ne peuvent être menées sans une révision de leur instrument commun qu'est l'Accord et Code Daho-Togolais de l'électricité du 27 juillet 1968.

Le projet de Code Bénino-Togolais de l'électricité révisé apporte des innovations aux statuts et aux missions de la CEB et consacre l'ouverture du secteur aux producteurs indépendants. Néanmoins, le transport d'électricité pour les besoins des deux pays demeure le privilège exclusif de la CEB. La partie prescriptions techniques de ce code international devant faire l'objet d'un document séparé est actuellement en cours d'élaboration. Le Code Bénino-Togolais de l'électricité révisé a été déjà signé le 23 décembre 2003 par les deux pays et a fait l'objet d'une demande de ratification adressée à l'Assemblée Nationale (confère affaire n°192/04).

En ce qui concerne le projet de Loi portant Code de l'électricité en République du Bénin, il comprend les dispositions complémentaires relatives à la production, à la distribution, aux installations électriques intérieures, à l'activité des constructeurs, installateurs et autres professionnels de l'électricité. Il comprend soixante douze (72) articles.

Enfin, le nouvel environnement ainsi créé par l'ouverture du secteur à d'autres intervenants et le souci d'assurer la protection des consommateurs rendent nécessaire la création d'une Autorité de Régulation pour le secteur. Les modalités de la création et de la mise en place de cet organe seront précisées par décret.

En substance, les motifs essentiels de l'élaboration et de la mise en vigueur des deux projets de codes et du décret de création de l'Autorité de Régulation susmentionnés se résument ainsi qu'il suit :

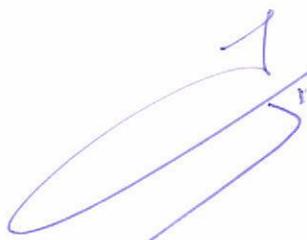
1. Redéfinir le rôle de l'Etat dans le secteur de l'électricité.
2. Définir les modalités d'implication des opérateurs et capitaux privés dans le secteur.
3. Introduire la concurrence dans le secteur avec la détermination des règles et principes de contrôle de celle-ci.
4. Mettre en place des garanties pour la protection des consommateurs et de l'environnement.

5. Définir les structures de l'Administration et les autres organismes intervenant dans le secteur et les formalités auxquelles ils seront soumis.

Eu égard aux considérations ci-dessus énumérées, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption le projet de Loi portant Code de l'électricité en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI.-

Ampliations : PR6 AN 85 CC2 CS2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant Code de l'électricité en
République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du.....

la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente loi a pour objet de définir:

- les orientations de la politique générale d'organisation du secteur de l'électricité en République du Bénin ;
- le cadre juridique au sein duquel sont exercées les activités de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique en République du Bénin;
- les modalités de participation des entreprises privées au secteur de l'électricité, notamment le régime de propriété et d'usage des installations électriques situées sur le territoire national de la République du Bénin et des biens à affecter à leur exploitation ;
- la mise en place des règles de concurrence et des modalités de contrôle liées à la mission de service public de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;
- les structures de l'Administration et autres organismes, les intervenants du secteur de l'électricité, leurs attributions et les formalités auxquelles ils sont soumis.

Article 2 : Domaine d'application

1. La présente loi s'applique aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, y compris les activités d'importation et d'exportation exercées sur le territoire national de la République du Bénin et qui devront répondre aux normes électriques en vigueur en République du Bénin, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des personnes et des biens.
2. La loi s'applique également aux installations électriques intérieures, aux équipements et matériels électriques qui devront répondre aux normes électriques en vigueur en République du Bénin, en particulier celles relatives à la protection des personnes et des biens.

Réseau national de transport: ensemble des installations électriques utilisées pour le transport de l'énergie électrique entre diverses régions du pays servant notamment à acheminer l'énergie électrique vers les réseaux de distribution et comprenant les systèmes d'interconnexion.

Secteur de l'électricité: ensemble des activités industrielles et commerciales liées à la poursuite de l'une ou de plusieurs des activités réglementées, par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin.

Service public: toute activité d'intérêt général exercée directement par l'Etat ou, par délégation, par une personne publique ou privée et soumise aux exigences de régularité, de continuité, de permanence et d'égalité de traitement.

Télécommunication: toute transmission, émission ou réception de signes, échos, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes.

Tension minimale de transport: soixante trois (63) kilovolt.

Transport de l'énergie électrique ou transport: acheminement de l'énergie électrique à une tension supérieure ou égale à la Tension Minimale de transport qui ne constitue pas une opération de distribution. Le transport comprend notamment le transit de l'énergie électrique sur les équipements élévateurs ou abaisseurs de tension.

Transport ou réseau de transport: ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'énergie électrique en haute tension aux fins de fourniture à des clients ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure ou égale à soixante trois (63) kilovolt.

Voie publique: tout ou partie d'une rue, route, autoroute, d'un chemin ou de toute autre voie ayant été à un moment ou à un autre, déclaré voie publique par toute loi ou tout règlement, y compris la présente loi, et qui pourrait notamment comporter :

- a) un pont, un ponton ou un passage maritime;
- b) toute structure flottante permettant le passage;
- c) une voie d'accès, un viaduc, un aqueduc, une vallée, un barrage, un système de drainage, les rails, les portes, un tunnel, un passage souterrain ou toute autre structure faisant partie de ladite voie publique, oléoduc ou gazoduc;
- d) toute voie privée ou toute voie d'égout.

Article 4 : Service public de l'électricité

Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national constituent une mission de service public placée sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

Les activités visées à l'alinéa 1 du présent article peuvent être confiées par l'Etat à une ou plusieurs personnes publiques au moyen d'actes réglementaires ou à une ou plusieurs personnes privées, au moyen d'accord ou de convention (concession ou autres) dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 5 : Production de l'énergie électrique

1. Les activités de production de l'énergie électrique peuvent être exercées par toute personne publique ou privée, dans les conditions prévues par la présente loi.
2. Les installations de production faisant partie du domaine public et les installations de production n'appartenant pas au domaine public mais réalisées à des fins de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, sont exploitées dans le cadre d'une mission de service public et avec les exigences qui s'y attachent.
3. L'exploitation des installations visées au paragraphe 2 cidessus peut être confiée par l'Etat à une ou plusieurs personnes publiques au moyen d'actes réglementaires ou à une ou plusieurs personnes privées au moyen de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions de concession.
4. L'exploitation des installations de production n'appartenant pas au domaine public, réalisées localement, à partir de sources agréées par la République du Bénin et qui ne poursuit pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du public, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6 : Transport et distribution de l'énergie électrique

1. Les activités de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, y compris son importation et son exportation constituent un service public national placé sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

2. Les activités visées au paragraphe précédent sont soumises aux obligations de régularité, de continuité, de permanence et d'égalité de traitement qui s'attachent à leur nature de service public.
3. L'exploitation des activités visées au paragraphe 1 ci-dessus peut être confiée par l'Etat à une ou plusieurs personnes publiques au moyen d'actes réglementaires ou à une ou plusieurs personnes privées au moyen de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions de concession.

Article 7 : Statut spécial des ouvrages internationaux

La production de l'énergie électrique à partir d'ouvrages internationaux communs réalisés dans le cadre des Accords Internationaux est régie par les dispositions définies par lesdits Accords. Il en est de même pour le transport de l'énergie électrique par des infrastructures communes de transport réalisées dans le cadre des Accords Internationaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET GESTION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 8 : Politique générale d'organisation du secteur de l'électricité

1. La politique générale d'organisation du secteur de l'électricité s'articule autour des principes suivants :
 - a) l'utilisation des ressources et du potentiel existant, la poursuite de l'extension du réseau électrique national et la contribution au processus de développement économique et social de la République du Bénin;
 - b) le développement rationnel du secteur de l'énergie électrique et la fourniture de l'énergie électrique de bonne qualité, à un prix compétitif et en quantité suffisante pour satisfaire convenablement les besoins industriels et domestiques des consommateurs;
 - c) le respect des principes de service public qui gouvernent l'activité de fourniture de l'énergie électrique avec pour objectif de permettre à tout consommateur un accès aux prestations liées à l'une ou l'autre des activités réglementées à des conditions financières justes et équitables;
 - d) le respect de l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie électrique ainsi que le respect de l'environnement.
2. L'Etat définit la politique sectorielle de l'énergie électrique et assure le développement du secteur dans l'ensemble du pays.
3. La maîtrise d'ouvrage du service public de l'énergie électrique est assurée par l'Etat.
4. Le Ministère chargé de l'Energie formule et revoit périodiquement la politique générale d'organisation du secteur de l'énergie électrique. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret.
5. Des opérateurs assurent, dans le cadre d'une délégation de service public du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et de maintenance des installations de l'énergie électrique.
6. Les prestations de service, la réalisation des travaux électriques, les prestataires de service et les entreprises de réalisation des travaux électriques sont organisés et soumis à des dispositions prises par Décret.

7. Selon les modes contractuels de délégation de gestion du service public de fourniture de l'énergie électrique, l'Etat met en place une Agence d'Electrification Rurale.
8. Un Fonds d'Electrification Rurale sera constitué en vue de contribuer exclusivement au développement de l'électrification en zones rurales.

Il a notamment pour ressources :

- les dotations de l'Etat ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les redevances des concessionnaires ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs.

Le montant de la taxe et les modalités de gestion des fonds sont fixés par la loi.

9. L'activité de régulation du secteur de l'énergie électrique est confiée à une institution indépendante et autonome dénommée Autorité de régulation, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 9 : Rôle de l'Etat dans le secteur de l'électricité

Dans le cadre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, l'Etat a notamment pour missions :

- d'assurer la planification, le contrôle et le développement du secteur, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs de celui-ci ;
- de suivre, d'animer, de coordonner et d'évaluer la politique d'investissement et de financement du service public de l'énergie électrique ;
- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations électriques ;
- de coordonner et/ou d'assurer aux plans administratif, technique et financier, l'assistance nécessaire à la gestion et au développement de l'électrification rurale ;

- de prendre des actes réglementaires relatifs à la fixation des tarifs après avis consultatif de l'Autorité de régulation.

Article 10 : Intervenants du secteur

Les intervenants du secteur sont :

- le Ministère chargé de l'Energie ;
- l'Autorité de régulation ;
- les institutions de coopération régionale en matière de production, de transport, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;
- les producteurs ;
- les producteurs indépendants ;
- les auto-producteurs ;
- les transporteurs ;
- les sociétés de distribution ;
- le Fonds d'Electrification Rurale ;
- l'Agence d'Electrification Rurale ;
- les fournisseurs, les fabricants et les installateurs de matériels électriques ;
- les bureaux d'études et les entreprises des travaux du secteur.

CHAPITRE III : REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Section I : Régime d'exploitation des installations électriques

Article 11 : Installations électriques antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi

1. Les installations électriques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui font partie du domaine public et sont exploitées par des personnes publiques, peuvent être exploitées par des personnes privées en application des dispositions de la loi 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé, dans le cadre de la convention de concession conformément aux dispositions de la présente loi.
2. Les installations électriques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui font partie du domaine public et sont exploitées par une personne privée à des fins de fourniture de l'énergie électrique sont soumises aux dispositions des points a, b, c ci-dessous :
 - a) les personnes privées qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détenaient des droits de concession ou d'autres droits relatifs à l'une quelconque des activités réglementées ainsi que des droits d'exploitation individuels ou collectifs, sont maintenues dans les droits et obligations qui résultent des accords conclus par elles, dès lors que ces droits n'ont pas été éteints.
 - b) une action de reconnaissance des droits visés au point a) ci-dessus doit être poursuivie selon des modalités qui sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres. Les demandeurs doivent fournir les informations et renseignements nécessaires à cette reconnaissance et le Ministère chargé de l'Energie se prononcera sur la reconnaissance de ces droits acquis après avis conforme de l'Autorité de régulation.
 - c) aucun renouvellement des droits mentionnés au point a) ci-dessus ne peut intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sans se conformer à la procédure de conclusion des conventions de concession prévue par la présente loi.

3. Les installations électriques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui n'appartiennent pas au domaine public et qui sont exploitées à des fins de fourniture de l'énergie électrique par des personnes privées et lesdites personnes privées elles-mêmes, sont soumises aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous .
4. Les personnes privées auxquelles des installations électriques auront été cédées en application du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les personnes privées exploitant des installations électriques dans la situation décrite au paragraphe 2 ci-dessus disposeront d'une période de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins de se conformer à ses dispositions relatives aux obligations des concessionnaires et des exploitants dans les domaines de la comptabilité, de la sécurité et de l'information. En outre, ces personnes doivent obtenir une autorisation d'exploitation au regard des installations électriques qu'elles exploitent.

Article 12 : Installations électriques postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi

1. A l'exception des projets réalisés dans le cadre de conventions de concession existantes, tout nouveau projet prévoyant la construction et/ou l'exploitation de nouvelles installations électriques par des personnes privées à des fins de fourniture de l'énergie électrique, nécessite la conclusion préalable d'une convention de concession, conformément aux dispositions de la section IV du présent chapitre.
2. Les conventions de concession pour la fourniture de l'énergie électrique peuvent porter sur l'exercice d'une ou plusieurs des activités réglementées.
3. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et attributions lors des procédures de conclusion de convention de concession, l'Autorité de régulation et le Ministère chargé de l'Energie doivent s'assurer que le concessionnaire et la convention de concession concernés satisfont aux critères suivants:
 - a) les avantages économiques et sociaux qui sont obtenus du fait de la convention de concession doivent être plus importants que les inconvénients qui en résultent ;
 - b) le concessionnaire doit être capable de respecter les obligations qui découlent de la présente loi et de la convention de concession ;
 - c) la couverture des coûts et des dommages qui peuvent résulter de l'exécution de la convention de concession en matière d'environnement ou au détriment des tierces personnes doit être garantie. En tout état de cause, le concessionnaire doit assumer la responsabilité qui découle de

l'activité réglementée à laquelle est relative la convention de concession ;

d) la sécurité des personnes et des biens, celle des installations électriques et la protection de l'environnement doivent être assurées.

4. Le Ministère chargé de l'Energie peut à tout moment déterminer par voie réglementaire des critères complémentaires à ceux définis au paragraphe 3 ci-dessus.

Section II : Opérateurs dans le secteur de l'énergie électrique et modalités d'intervention

Article 13 : Opérateurs dans le secteur de l'énergie électrique

Les principaux opérateurs dans le secteur de l'énergie électrique sont :

- les producteurs ;
- les producteurs indépendants ;
- les auto-producteurs ;
- les transporteurs ;
- les distributeurs ;
- et les importateurs.

Article 14 : Conditions d'intervention

Pour intervenir en qualité d'opérateur dans le secteur de l'énergie électrique en République du Bénin, il faut :

1 Pour les producteurs :

avoir reçu mandat au titre d'un acte réglementaire ou au titre de l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité.

2 Pour les producteurs indépendants :

- avoir conclu une convention (concession ou autres) avec l'Etat du Bénin à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence élaborée conformément au schéma directeur de production et de transport en vigueur et aux dispositions de la présente loi;
- avoir signé un contrat d'achat vente de l'énergie électrique en vue d'obtenir une convention avec le transporteur de l'énergie électrique dûment mandaté ou avec le distributeur partout où ce transporteur n'est

pas présent ou, le cas échéant, avec un tiers dans les pays voisins du Bénin.

3 Pour les auto-producteurs

avoir, suivant les limites fixées, obtenu les autorisations ou fait des déclarations conformément aux procédures définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

4 Pour tout transporteur de l'énergie électrique:

avoir reçu mandat au titre de l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité conformément aux dispositions de l'article L8 dudit Code, ou avoir conclu une convention (concession ou autres) conformément aux dispositions de la présente loi et de l'Accord ci-dessus mentionné.

5 Pour les distributeurs

avoir conclu une convention (concession ou autres) à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence conformément aux dispositions de la présente loi et des actes réglementaires pris en application de celle-ci.

Section III : Autorisations et déclarations d'exploitation

Article 15 : Autorisations et déclarations d'exploitation

1. Pour la mise en œuvre de tout nouveau projet relatif à la fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du service public et, préalablement à toute mise en service, le Ministère chargé de l'Energie délivre une autorisation d'exploitation conformément aux dispositions de la présente loi.
2. Toute personne exploitant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des installations électriques utilisées pour ses seuls besoins propres et non destinées à la satisfaction des besoins du public doit en faire la déclaration auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de trois (03) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Toute personne devant réaliser et exploiter des installations électriques de fourniture de l'énergie électrique destinées pour ses besoins propres (auto production) postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi doit, avant tout début d'exploitation, obtenir une autorisation d'auto production ou en faire la déclaration auprès de l'Autorité de régulation selon le niveau de puissance des installations électriques. Le niveau de puissance à partir duquel

l'autorisation d'auto-production devient nécessaire sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

4. La délivrance d'une autorisation d'exploitation ou d'auto-production donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est déterminé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité de régulation.

Section IV : Convention de concession de service public de fourniture de l'énergie électrique

Article 16 : Régime général de la concession

Sont placés sous le régime de la concession :

- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de production hydroélectrique pour les besoins du service public ;
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de production thermique pour les besoins du service public;
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de production de l'énergie solaire ou éolienne pour les besoins du service public;
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de transport pour les besoins du service public;
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de distribution pour les besoins du service public.

Article 17 : Procédures d'attribution des concessions de service public

1. Les concessions sont octroyées par le biais d'un appel d'offres public et selon des modalités définies par Décret pris en Conseil des Ministres. La procédure d'octroi des concessions doit être conforme à la réglementation des marchés publics.
2. Les formes et modalités des candidatures à l'octroi des concessions sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres.
3. Les candidatures à l'octroi des concessions font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel de la République du Bénin ainsi que dans un journal national à grand tirage et sont sujettes à audience publique conformément aux règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 18 : Contenu de la convention de concession

Les termes généraux de la concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la convention de concession à laquelle est annexé un cahier des charges. De plus, la convention précise:

1. Le périmètre de la concession et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive ;
2. Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations;
3. Les droits et obligations du concessionnaire, y compris les obligations de service public s'imposant à lui;
4. Les conditions tarifaires ;
5. Les conditions générales d'acquisition, de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'énergie électrique;
6. Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire;
7. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de concession ;
8. Les conditions de transfert au nouveau concessionnaire ou de reprise de la convention de concession ;
9. Les conditions de renonciation ou de déchéance de la convention;
10. Les cas de force majeure ;
11. La procédure de règlement des litiges.

Dans le cas de conventions de concession d'ouvrage ou d'affermage, celles-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'électricité, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 19 : Modalités de conclusion des conventions de concession

1. Les conventions de concession sont conclues entre le concessionnaire et l'Etat
Les conventions de concession ne sont susceptibles d'aucune prorogation au delà du terme initialement fixé ni d'aucune reconduction expresse ou tacite.

Les modalités d'exécution d'une convention de concession autres que sa durée peuvent être modifiées conformément aux stipulations qui y sont contenues.

2. Lorsque le projet proposé prévoit que la constitution des actifs de la concession est en tout ou en partie financée par le concessionnaire, l'Etat et le candidat à la conclusion de la convention de concession s'accordent sur les modalités qui gouvernent le régime de propriété des actifs de la concession au cours de l'exécution ou au terme de la convention de concession afférente.
3. La convention de concession contient toutes les stipulations et conditions qui apparaissent nécessaires ou appropriées.
4. Les conventions de concession de fourniture de l'énergie électrique ne peuvent être conclues que dans la mesure où elles permettent l'accroissement de la capacité des installations électriques projetées ou existantes afin de permettre l'accès au réseau électrique national à d'autres utilisateurs ou l'extension du réseau électrique national.

Article 20 : Terme des conventions de concession

1. Les conventions de concession peuvent prendre fin:
 - a) soit à leur terme contractuel normal, tel que stipulé à la convention de concession ;
 - b) soit en cas d'exercice par l'Etat de sa faculté de rachat de la concession, conformément aux modalités.
 - c) dans les cas de résiliation prévus par les dispositions retenues dans les conventions concernées relatives entre autres au manquement grave de l'une des parties, à la déchéance du concessionnaire ou au cas de force majeure.
2. Selon les modalités définies par Décret pris en Conseil des Ministres, toute convention de concession peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée :
 - a) de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à une convention de concession en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, telle que définie à la convention de concession concernée ;
 - b) de plein droit, à l'initiative de l'Etat, en cas de survenance d'un cas de déchéance, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous et la convention de concession concernée ; ou

- c) sur décision judiciaire, à la demande du concessionnaire, en cas d'un manquement grave de l'Etat à une obligation mise à sa charge par la convention de concession concernée.
3. En cas de résiliation anticipée de la convention de concession dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, le Ministère chargé de l'Energie prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de la fourniture de l'énergie électrique. Le Ministère chargé de l'énergie peut notamment décider de mettre à la disposition d'un nouveau concessionnaire des actifs de la convention, conformément à la procédure applicable à l'attribution des concessions et aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.
4. Dans les trois (03) années qui précèdent le terme de toute convention de concession, le Ministère chargé de l'Energie et l'Autorité de régulation prennent les mesures nécessaires aux fins d'assurer la continuité du service public lié à l'activité réglementée, objet de la convention de concession. A cette fin, ils doivent notamment mettre en œuvre une nouvelle procédure d'appel d'offres public dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

Article 21 : Indemnisation consécutive à la résiliation anticipée

1. En cas de résiliation de la convention de concession pour une cause autre que la survenance d'un cas de déchéance et d'affectation consécutive des installations électriques et équipements à un nouveau concessionnaire, le nouveau concessionnaire doit indemniser, conformément aux stipulations de la précédente convention de concession, le concessionnaire précédent pour la valeur des actifs de la concession.
2. L'amortissement légal des actifs de la concession à la date de résiliation, l'état d'entretien dans lequel ils se trouvent et leur adéquation à l'exploitation des installations électriques doivent être considérés aux fins du calcul du montant de l'indemnisation.
3. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Autorité de régulation après estimation de la valeur des actifs de la concession non amortis à la date de la résiliation.

Article 22 : Cas de déchéance

1. En cas de survenance d'un cas de déchéance, le Ministère chargé de l'Energie peut, par notification écrite, enjoindre au concessionnaire de satisfaire à l'obligation dont l'inexécution est à l'origine du cas de déchéance en question dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la

notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à trente (30) jours.

2. Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, la déchéance peut-être prononcée à ses torts, frais et risques par Arrêté du Ministère chargé de l'Energie conformément à l'avis motivé de l'Autorité de régulation.
3. La déchéance entraîne l'exclusion définitive du concessionnaire de l'exploitation de la convention de concession et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Etat pour assurer la continuité de l'exploitation du serviceconcedé.
4. A cette fin, l'Etat peut à son choix prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) pourvoir à l'exploitation du service concédé par ses propres moyens et racheter les biens propres du concessionnaire que celui-ci aura affectés à cette exploitation ;
 - b) procéder à un appel d'offres public aux fins de l'octroi d'une nouvelle concession.

Section V : Droits et obligations des concessionnaires et exploitants

Article 23 : Responsabilité des concessionnaires

1. Le concessionnaire est seul responsable de la poursuite de l'activité réglementée, objet de la convention de concession à laquelle il est partie. Le concessionnaire gère cette activité pour son compte et à ses risques et périls.
2. Le concessionnaire a l'obligation, dès l'entrée en vigueur de la convention de concession et pour toute la durée de celle-ci, de couvrir sa responsabilité civile au titre de l'exécution de la convention de concession et notamment au titre des biens affectés à l'exercice de l'activité réglementée concédée, des travaux et opérations qu'il doit effectuer et des risques électriques ou des bris de machine, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et de réputation internationale.

Article 24 : Obligations générales à la charge des concessionnaires

1. Le concessionnaire doit, notamment :

- a) maintenir les actifs de la concession en bon état de fonctionnement et ce, jusqu'au terme de la convention de concession ;
 - b) restituer toutes les eaux prélevées et/ou utilisées dans le processus de fourniture de l'énergie électrique à un niveau de pureté et de salubrité équivalent à celui qu'elles possédaient avant leur prélèvement et/ou utilisation tel qu'il ressort des caractéristiques enregistrées au moment dudit prélèvement ou avant ladite utilisation ;
 - c) remettre en l'état initial toute voie publique qui a été fermée, bloquée ou détournée même partiellement, du fait des travaux de construction, de maintenance et de réparation des installations électriques dont il a la charge ;
 - d) se conformer à toutes les autres législations applicables en matière d'environnement et d'hydrographie ;
 - e) se conformer à toutes règles existantes ou futures concernant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et toute autre forme de pollution.
2. Le régime des obligations définies au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que toutes autres obligations instituées à la charge des concessionnaires sont précisés dans les termes des conventions de concession conformément à la présente loi.

Article 25 : Obligations relatives à la fourniture de l'énergie électrique

1. Le concessionnaire doit, conformément aux conditions stipulées à la convention de concession, fournir de l'énergie électrique sur le territoire qui est défini à ladite convention de concession, à tout consommateur qui en ferait la demande et qui présenterait des garanties l'assurant du paiement, aux conditions de prix définies dans la convention de concession, des coûts liés à sa consommation de l'énergie électrique ainsi qu'aux travaux d'installation, de renforcement et d'extension nécessaires à sa consommation.
2. Le concessionnaire est tenu de faire en sorte que tout consommateur, y compris toute entité étatique ou toute division administrative territoriale, domicilié dans un territoire, objet d'une convention de concession, ait la faculté d'obtenir la fourniture de l'énergie électrique de n'importe quel concessionnaire fournissant les mêmes prestations, sauf en cas d'incapacité liée à des raisons techniques.
3. Le concessionnaire est tenu de coopérer et de coordonner ses activités avec celles des autres fournisseurs de l'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux ou régionaux de fourniture de l'énergie électrique.

Article 26 : Obligations spécifiques au transport de l'énergie électrique

1. Le concessionnaire transporteur ne peut refuser à aucun autre concessionnaire le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.
2. En outre, le concessionnaire transporteur doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire et afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni à celle qui serait fournie par le concessionnaire ou le consommateur à lui-même et compte tenu des pertes occasionnées dans le réseau.
3. L'utilisation par un tiers des installations de transport d'un concessionnaire donne lieu au paiement d'une redevance de transit de l'énergie électrique, dont le montant est défini en fonction du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées aux fins de transit de l'énergie électrique et qui reflète la quantité de l'énergie électrique ayant transité, le temps de transit, ainsi que les autres coûts qui seront définis par l'Autorité de régulation. Le concessionnaire transporteur ne doit se livrer à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau national de transport en ce qui concerne la fixation du montant de la redevance de transit de l'énergie électrique.
4. Les concessionnaires concernés ont la faculté de soumettre à l'Autorité de régulation toute contestation relative au montant de la redevance de transit de l'énergie électrique.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 inclus ci-dessus sont applicables aux cas où le concessionnaire transporteur achète l'énergie électrique fournie par un concessionnaire producteur avant d'en effectuer le transport sur ses installations de transport. Cependant, le concessionnaire transporteur reste dans ce cas tenu de se conformer à l'obligation de non-discrimination prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 27 : Obligations de fourniture régulière, permanente et continue de l'énergie électrique

1. Le concessionnaire doit fournir de façon régulière, permanente et continue l'énergie électrique conformément aux stipulations de la convention de concession à laquelle il est partie.
2. Le service fourni peut toutefois être suspendu ou interrompu momentanément ou partiellement afin de permettre au concessionnaire d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien des installations électriques ou de procéder à des travaux d'amélioration et ou de rénovation.

3. Le concessionnaire doit réduire au minimum possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans la fourniture et doit les circonscrire aux périodes où elles posent le moins d'inconvénients aux consommateurs. En tout état de cause, il est responsable des dommages causés aux consommateurs du fait du mauvais fonctionnement du réseau imputable à sa négligence.
4. Le concessionnaire informe les consommateurs des dates et des durées d'interruption ou de suspension à l'avance et selon des modalités définies par le règlement du service concédé ou toute autre réglementation applicable.
5. En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, le concessionnaire peut mettre en œuvre, immédiatement après la survenance de l'événement en question, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique, sans en avoir préalablement informé les consommateurs.

Article 28 : Réduction ou arrêt de la fourniture de l'énergie électrique

Un concessionnaire ne peut réduire ou mettre un terme à la fourniture de l'énergie électrique que dans les cas de force majeure, les cas fortuits, ou dans les cas prévus par les contrats d'abonnement conclus avec les consommateurs.

Article 29 : Obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les concessionnaires

Le concessionnaire fournit aux consommateurs ses prestations aux conditions et dans les limites de prix fixées par la convention de concession et les règlements tarifaires en vigueur.

Article 30 : Réalisation de travaux ou d'opérations

1. Le concessionnaire ainsi que toute autre personne appelée à soustraire des travaux de construction ou des prestations de service peut se livrer aux travaux ou opérations nécessaires à l'exécution de la convention de concession, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.
2. Les travaux et opérations peuvent être à l'origine d'une modification temporaire de la configuration des lieux à usage public et notamment des voies publiques, aux fins de procéder à l'installation, au remplacement ou à l'enlèvement des installations électriques.
3. Avant de procéder à la réalisation des travaux ou opérations définis aux paragraphes précédents, le concessionnaire doit notifier aux Autorités compétentes ainsi qu'aux tiers intéressés ou affectés, son intention de procéder

auxdits travaux ou opérations par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis au public. En l'absence de réclamation déposée dans les délais prévus par la convention de concession et à l'expiration desdits délais, le concessionnaire peut procéder à la réalisation des travaux.

4. Les entreprises chargées de travaux sur les ouvrages électriques au titre de la convention de concession sont des entreprises agréées figurant sur une liste établie annuellement par l'Autorité de régulation sur proposition du concessionnaire.
5. Si, pour des raisons tenant à l'intérêt général, à l'urgence et à la nécessité de ne pas retarder les travaux ou les opérations, ceux-ci sont effectués en violation des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'en informer immédiatement par écrit les autorités compétentes et les tiers intéressés ou affectés par ces travaux ou opérations.
6. Le concessionnaire est tenu, pendant toute la durée et au moment de l'achèvement des travaux ou opérations tels que définis aux paragraphes précédents :
 - a) d'isoler et de signaler de façon adéquate la zone où ces travaux sont effectués ;
 - b) de débarrasser la zone de tous débris résultant de l'exécution des travaux effectués ;
 - c) de remettre, après achèvement des travaux, en l'état initial les lieux affectés, notamment en reproduisant leur configuration initiale et en utilisant les matériaux de construction et d'aménagement originels.

Article 31 : Servitudes et travaux

1. Les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.
2. Le concessionnaire peut établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ou privé de l'Etat à condition de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.
3. Le concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux

arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations électriques.

4. Par concertation avec les entreprises chargées des télécommunications, les supports peuvent être utilisés en commun pour une installation électrique et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.
5. Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations du réseau de distribution, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge de la partie intéressée par les travaux publics. Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.
6. Le concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique a le droit :
 - d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministère chargé de l'Energie et du Ministère chargé de l'Urbanisme fixent les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;
 - de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, peuvent par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
7. Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente loi et conformément aux normes de sécurité en vigueur, le concessionnaire est autorisé à :
 - faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
 - établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
8. L'exécution des autres travaux prévus au point 7 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux propriétaires. Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non-bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir. Les droits doivent être exercés

légitimement. Toutefois, dans ce cas, il doit subsister une servitude de passage permettant au titulaire de convention d'entretenir les installations.

9. Le propriétaire doit, trois (03) mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le titulaire de la concession de distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.
10. L'établissement de la servitude est précédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification de l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain. Dans tous les cas, où la servitude entraînerait un préjudice, une indemnité compensatrice doit être accordée au propriétaire.
11. Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état de lieux comportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective et occasionnant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique.
12. L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'établissement de cette servitude donne lieu à l'indemnisation des titulaires de droits sur ces immeubles immatriculés et celle des occupants du domaine de l'Etat.
13. Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, lignes et postes établis par les titulaires de concession sont approuvés par le Ministre chargé de l'Energie et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.
14. L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Energie sur la requête du titulaire de concession. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.
15. Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants droit ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quinze (15) jours ouvrables et dont il est dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de concession, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui y sont transcrites.

Article 32 : Autres obligations des exploitants du secteur de l'électricité

1. L'exploitant doit notamment :

- a) restituer toutes les eaux prélevées et/ou utilisées dans le processus de fourniture de l'énergie électrique à un niveau de pureté et de salubrité équivalent à celui qu'elles possédaient avant leur prélèvement et/ou utilisation tel qu'il ressort des caractéristiques enregistrées au moment dudit prélèvement ou avant ladite utilisation;
- b) remettre en l'état initial toute voie publique qui ayant été même partiellement fermée, bloquée ou détournée du fait des travaux de construction, de maintenance et de réparation des installations électriques dont il a la charge;
- c) se conformer à toutes les autres législations applicables en matière d'environnement et d'hydrographie;
- d) se conformer à toute règle existante ou future concernant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et toute autre forme de pollution.

2. Le régime des obligations définies au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que toute autre obligation instituée à la charge des exploitants sont précisées dans les termes des autorisations d'exploitation délivrées conformément à la présente loi.

3. L'exploitant est tenu de coordonner ses activités avec celles des autres fournisseurs d'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux et régionaux de fourniture de l'énergie électrique.

4. En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, l'exploitant peut mettre en œuvre immédiatement après la survenance de l'événement en question, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique.

Section VI : Pratiques et situations anticoncurrentielles

Article 33 : Pratiques anticoncurrentielles

Les actions, accords, ententes et conventions ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence instituée par la présente loi sont prohibées, notamment lorsqu'ils tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ;
- b) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 34 : Abus de position dominante

1. Un intervenant du secteur de l'électricité se trouve dans une position dominante sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne une activité ou prestation spécifique lorsqu'il contrôle au moins un tiers du marché.
2. Est prohibée, dans les parties du secteur de l'électricité ouvertes à la concurrence par la présente loi, l'exploitation abusive par un intervenant ou un groupe d'intervenants :
 - a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
 - b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.
3. Ces abus qui sont appréciés par l'Autorité de régulation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies.
4. Les contestations peuvent être portées :
 - devant l'Autorité de régulation ;
Un décret fixe la procédure suivie devant cette autorité ;
 - devant les juridictions compétentes.

5. L'Autorité de régulation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante dans le secteur de l'électricité.

Article 35 : Nullité

Sont nuls et de nul effet les actions, accords, ententes, conventions et stipulations contractuelles relatives à une pratique prohibée en application de la présente loi.

Section VII : Régimes de l'auto-production

Article 36 : Autorisation d'auto-production

Sont soumises au régime de l'autorisation d'auto-production :

- a) toutes les installations de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique pour les besoins d'une collectivité, d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole dont la puissance totale installée pour la production d'électricité excède la valeur fixée par les textes d'application de la présente loi;
- b) toutes les installations de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique existant autres que celles appartenant aux sociétés de distribution régulièrement installées, livrant tout ou partie de leur énergie électrique au public, quelle que soit leur puissance totale installée;
- c) toutes les extensions des installations existant de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique visées aux points a) et b) du présent article, à savoir :
 - toute augmentation de puissance installée des centrales ou toute extension des ouvrages;
 - toute modification de la destination de l'énergie électrique.

Les termes de l'autorisation d'auto-production doivent préciser l'objet de l'auto-production, sa durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement. L'autorisation d'auto-production est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins d'auto-production conformément aux critères arrêtés par l'Autorité de régulation. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial.

Article 37 : Déclaration d'auto-production

Les installations visées à l'article 36 ci-dessus dont la puissance totale n'excède pas la valeur fixée dans les textes d'application de la présente loi ne sont pas soumises à une demande d'autorisation. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus de faire une déclaration à l'Autorité de régulation avant leur mise en service.

Article 38 : Modalités d'autorisation ou de déclaration

La demande d'autorisation ou la déclaration doit être adressée à l'Autorité de régulation.

La demande d'autorisation ou la déclaration fait notamment mention:

- des caractéristiques techniques des installations à savoir: les puissances, la tension, la fréquence, la nature du matériel, les types de supports et de conducteurs, les dispositifs de mesure et de sécurité ;
- du devis et du programme des travaux ainsi que du mode de financement de ceux-ci ;
- de la destination de l'énergie électrique transportée notamment la région alimentée, la population résidente, le nombre et le type d'abonnés, la puissance et le genre d'appareils utilisés ;
- du personnel en charge de l'exploitation et de ses qualifications.

Elle doit lui parvenir :

- pour les installations existantes, dans un délai de trois (03) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- pour les installations à réaliser après l'entrée en vigueur de la présente loi, avant tout commencement d'exécution notamment avant la commande du matériel nécessaire.

Article 39 : Ventes des excédents d'auto-production

Les auto-producteurs dont les installations ont fait l'objet d'une autorisation préalable d'auto-production peuvent vendre leurs excédents d'énergie électrique à un concessionnaire de transport ou de distribution d'énergie électrique à un prix à convenir d'accord parties et dans les limites des dispositions relatives à la réglementation des tarifs, sous réserve stricte que plus de 50% de l'énergie électrique produite annuellement soit consommée pour ses propres besoins.

CHAPITRE IV : REGLES D'USAGE DES ACTIFS ET DES BIENS IMMOBILIERS

Article 40 : Utilisation des terrains

1. Toute convention de fourniture de l'énergie électrique comporte, conformément aux termes de la convention de concession, l'autorisation d'accéder aux immeubles du domaine public et d'utiliser les immeubles du domaine public nécessaires à la réalisation des installations électriques et à l'exploitation de la concession.
2. Lorsqu'un projet de construction, d'extension des installations électriques ou d'exploitation de la concession requiert qu'il soit porté atteinte à un ou plusieurs des biens ou droits immobiliers dont le ou les titulaires sont des personnes autres que l'Etat, le concessionnaire peut, le cas échéant, formuler une demande aux fins d'obtenir des autorités compétentes en la matière une déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation, après juste et préalable indemnisation.
3. L'acquisition, l'implantation et la détermination, pour les installations électriques, des servitudes ou des zones protégées relèvent de la responsabilité du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : Accès aux cours d'eau

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, tout concessionnaire producteur a, pour les besoins de production de l'énergie électrique, le droit:
 - a) d'utiliser une quantité définie du volume d'un cours d'eau;
 - b) de prélever, de stocker ou d'empêcher l'écoulement normal d'une quantité définie d'eau d'un cours d'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son lit.
2. Tout concessionnaire producteur peut obtenir, conformément aux principes édictés à l'article 40 ci-dessus, un droit d'usage des aires géographiques nécessaires pour la réalisation de travaux, à l'installation des équipements en relation avec l'utilisation de l'eau.

Article 42 : Sauvegarde et protection des personnes, des biens et de l'environnement

1. Toute activité de fourniture de l'énergie électrique doit obéir aux règles de sécurité en vigueur ainsi qu'aux principes régissant l'exercice normal d'une telle activité. Les installations électriques doivent être conçues de façon à éliminer tout danger prévisible pour les personnes et à éviter tout dommage prévisible pour les biens, à éviter toute entrave à la circulation ou mise en danger sur les voies publiques ou privées, à ne pas affecter les autres réseaux de télécommunications ou de transport de l'énergie électrique et à n'endommager ni le réseau de l'eau, ni les oléoducs ou gazoducs.
2. Le lieu d'implantation des installations électriques doit être choisi en considération des facteurs relatifs à l'environnement, au paysage et au souci de conservation du système écologique.
3. La valeur culturelle, esthétique et scientifique de la zone d'implantation et notamment sa valeur historique et/ou écologique doit, dans la mesure du possible, être sauvegardée. Il sera occasionné le moins de dommages possibles et toute nuisance causée aux activités publiques et privées exercées dans la même zone doit être minimale. Toute activité de déforestation doit également être réduite au minimum nécessaire.
4. La réalisation et l'exploitation des installations électriques doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 43 : Mesures de sécurité

1. La réalisation de toute opération susceptible d'affecter la sécurité des personnes travaillant à proximité des installations électriques, de constituer un risque ou de gêner le fonctionnement de ces mêmes installations électriques, ne peut commencer qu'après que les parties intéressées se soient convenues et aient pris les précautions qui s'imposent.
2. Les règlements relatifs aux mesures de sécurité et de protection qui doivent être suivies par les intervenants du secteur de l'électricité sont proposés par l'Autorité de régulation et édictés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 44 : Expropriation pour cause d'utilité publique et servitudes

1. A chaque fois que, pour des raisons de service public et d'intérêt général, la fourniture de l'énergie électrique ou la construction ou l'extension d'installations électriques à réaliser dans le cadre d'une convention de concession nécessite l'usage, l'occupation, la destruction partielle ou totale de

biens immeubles ou la limitation des droits immobiliers existants, les travaux peuvent être réalisés sous condition de l'expropriation préalable des propriétaires concernés et du paiement à ceux-ci d'une juste et préalable indemnité, conformément à la législation en vigueur.

2. Tout concessionnaire ou tout exploitant peut, par négociation et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité, obtenir les servitudes et droits de passage ou d'utilisations nécessaires à la construction, l'extension ou l'exploitation de ses installations électriques.

Article 45 : Maintenance des installations électriques

Tous les concessionnaires et tous les auto-producteurs ont le devoir de maintenir leurs installations électriques en bon état de fonctionnement et dans les conditions qui ne mettent pas en danger les personnes et les biens, conformément aux dispositions contenues dans l'autorisation d'exploitation et la Convention de concession ou dans l'autorisation d'auto-production.

CHAPITRE V : INSPECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 46 : Inspections et Contrôles

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, des ingénieurs, des agents assermentés, des institutions spécialisées, dûment mandatés par le Ministère chargé de l'Energie et/ou l'Autorité de régulation peuvent:
 - a) avoir accès à toutes installations électriques, achevées ou en cours de construction, ou à toutes extensions d'installations électriques exploitées ou non par un auto-producteur ou dans le cadre d'une convention de concession, aux fins de se livrer à une inspection desdites installations électriques, des équipements et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations électriques avec les normes techniques et les normes de sécurité ou toutes autres dispositions applicables;
 - b) demander la délivrance périodique de toute information pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'activité de tout concessionnaire ou de titulaire d'une autorisation d'auto-production.
2. Les procédures et les normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles sont exercés l'inspection et le contrôle technique des installations électriques sont fixées par Décret.
3. Le contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant la première mise sous tension est également institué par Décret.

Article 47 : Droit d'accès des concessionnaires

1. Le concessionnaire ou toute autre personne ou entité agissant sur son autorisation expresse a le droit d'accéder aux lieux et places qui reçoivent ou ont reçu de l'énergie électrique fournie par ledit concessionnaire, aux fins de procéder à des travaux, d'inspecter l'état des lieux, l'état des lignes électriques, des instruments de mesure ou de tout autre équipement technique lui appartenant ou exploité par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder au remplacement des équipements lui appartenant ou exploités par lui .
2. Le droit d'accès dont il est fait état au paragraphe précédent doit être exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles tenant au consommateur ou au concessionnaire et qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes.

3. Le concessionnaire ou l'exploitant est tenu d'indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou par ses agents au cours de l'exercice, même régulier, du droit d'accès, et ce, à concurrence du montant dûment justifié de ces dommages.

CHAPITRE VI : REGLEMENTATION DES TARIFS ET PRINCIPES COMPTABLES

Article 48 : Conditions de vente de l'énergie électrique

1. Toute fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du service public est subordonnée à la passation d'un contrat de vente entre le fournisseur et le revendeur ou l'utilisateur. Le modèle de contrat de vente doit être approuvé par l'Autorité de régulation.
2. L'utilisateur rémunère le fournisseur de l'énergie électrique pour le service rendu, suivant les termes du contrat de vente de l'énergie électrique. En cas de non paiement des factures dans les délais prescrits dans le contrat, le fournisseur est autorisé à suspendre la fourniture de l'énergie électrique.
3. Le fournisseur de l'énergie électrique est tenu de satisfaire à ses obligations contractuelles. En cas de manquement, ce dernier doit réparer les dommages subis par son client.
4. L'égalité de traitement doit être garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une même concession ou entre tous les clients d'un même fournisseur de l'énergie électrique.
5. Le non paiement par le revendeur des factures de fourniture d'énergie électrique de son fournisseur constitue une infraction à la présente loi et un manquement grave qui peut donner lieu à une résolution de la convention de concession.

Article 49 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs

La réglementation des tarifs concerne :

- a) pour les concessionnaires de transport ou de distribution de l'énergie électrique :
 - les ventes de puissances et d'énergie aux usagers finaux, hormis les clients éligibles ;
 - les ventes de puissances et d'énergie de l'acheteur unique aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique ;
 - les redevances pour tout transit sur les réseaux de transport et/ou de distribution.

- b) dans les centres isolés, les ventes de puissances et d'énergie des concessionnaires producteurs aux distributeurs et de ceux-ci aux consommateurs.

Les grilles tarifaires réglementées sont proposées par les concessionnaires conformément aux termes de la convention de concession. Elles sont approuvées et publiées par l'Autorité de régulation.

Ces taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement identifiées sur les factures des consommateurs.

Article 50 : Principes de fixation des tarifs réglementés

Les tarifs réglementés sont des prix plafonds définis sur la base des principes suivants :

1. ils sont basés sur les coûts budgétisés et permettent à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation ;
2. ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet au concessionnaire d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements ;
3. ils incluent les coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas ;
4. ils sont transparents et non discriminatoires pour le même type d'opérateurs ;
5. ils sont conformes à la politique énergétique du Gouvernement et ils visent à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution.

Compte tenu des variations des coûts, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire de douze (12) mois et sont révisables après approbation ou instruction de l'Autorité de régulation.

Article 51 : Ventes non assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes de tout producteur indépendant ou de l'excédent de tout auto producteur au concessionnaire du réseau de transport ou de distribution ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs. Néanmoins, ces ventes doivent faire l'objet d'un contrat d'achat dont le modèle est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation.

Article 52 : Achats aux producteurs indépendants

Le prix d'achat aux producteurs indépendants est négocié entre ceux-ci et le concessionnaire du réseau de transport ou de distribution conformément aux termes des résultats de l'appel d'offres approuvés par l'Autorité de régulation.

Article 53 : Achats aux auto - producteurs

Le prix d'achat aux auto-producteurs par l'acheteur unique ou les concessionnaires de distribution sont négociés entre eux. Ils tiennent compte des caractéristiques et des conditions particulières des fournitures. Ils ne sont en aucun cas supérieurs aux coûts évités.

Article 54 : Prix des branchements et autres services

Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'Autorité de régulation.

Article 55 : Principes comptables et informations

Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de ses activités en dehors du secteur de l'électricité, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 56 : Redevances de concession

1. Tout concessionnaire de service public de fourniture de l'énergie électrique doit payer à l'Etat une redevance de concession pour compter de la date de la mise en vigueur de sa convention de concession.
2. La formule de calcul de la redevance est contenue dans un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances pris après avis de conformité de l'Autorité de régulation. Le montant de la redevance déterminé sur la base de cette formule est consigné dans chaque convention de concession et payé le quinze (15) du mois suivant le mois auquel il se rapporte. Le versement du montant est effectué aux guichets du receveur des domaines.
3. Le non-paiement de la redevance dans le délai imparti est soumis au régime fiscal de droit commun.

Article 57 : Autres redevances

1. Toute personne exploitant des installations électriques à des fins de fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du service public, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paiera à l'Autorité de régulation, dès la mise en vigueur de l'autorisation ou de la convention de concession, une redevance qui sera fonction du type et de la capacité des installations électriques concernées.
2. La redevance ainsi que les conditions de son paiement sont fixées et peuvent être révisées dans les mêmes conditions que les redevances de concession.
3. Le non-paiement de la présente redevance est un manquement au contrat.

Article 58 : Paiement des impôts et taxes

1. La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la patente sont payés dans les délais légaux aux guichets des receveurs des impôts territorialement compétents.
2. Les autres taxes locales collectées sur facture sont reversées selon les cas soit aux guichets de l'agence de l'électrification rurale soit aux guichets des receveurs des impôts territorialement compétents.
3. Le non paiement des présents impôts et taxes constitue une infraction aux dispositions du Code Général des Impôts et donne lieu aux sanctions prévues audit Code.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 59 : Délit de fourniture ou d'exploitation illégale

1. Toute personne qui se sera livrée à des activités de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du public dans une situation où la présente loi exige la conclusion préalable d'une convention de concession, sans avoir valablement conclu ladite convention de concession sera poursuivi pour délit de fourniture illégale d'énergie électrique et punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs à cent millions (100.000.000) de francs.
2. La même pénalité visée au paragraphe précédent sera encourue par toute personne exploitant des installations électriques, dans un objectif de fourniture d'énergie électrique et en vertu des droits acquis sous l'emprise de la législation antérieure, sans avoir obtenu ou déposé une demande en reconnaissance desdits droits dans les délais requis.
3. Toute personne qui exploite des installations électriques destinées à fournir de l'énergie électrique pour les besoins du public sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'exploitation sera poursuivi pour délit d'exploitation illégale d'énergie électrique et punie d'une amende de vingt millions (20.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.
4. Toute personne qui exploite des installations d'auto-production d'électricité visées aux articles 36 et 37 sans y être préalablement autorisée sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.

Article 60 : Délits relatifs à l'octroi des concessions et à la délivrance des autorisations d'exploitation ou d'auto-production

1. Sera puni conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, tout membre de l'Autorité de régulation qui aura sollicité ou agréé, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi de toute concession, la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation d'exploitation ou l'insertion dans toute convention de concession de stipulations plus favorables, au bénéfice de l'auteur des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en question.
2. Tout candidat à l'octroi de toute concession ou à la délivrance ou au renouvellement de toute autorisation d'exploitation qui aura effectué ou offert, ou tenté d'effectuer ou d'offrir à tout membre de l'Autorité de régulation des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques aux fins d'obtenir du ou

des membres en question l'un des avantages mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs

3. Tout candidat à l'octroi de toute concession qui, sciemment, aura fourni des informations qu'il savait mensongères aux fins de se voir octroyer ladite concession sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à cinq cents millions (500.000.000) de francs.

Article 61 : Prise illégale d'intérêts

Sera punie conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou tout membre de l'Autorité de régulation qui, postérieurement à la conclusion de toute convention de concession, aura sciemment pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention de concession a été conclue.

Article 62 : Délit d'obstacle

Sera puni d'une amende de deux millions cinq cents mille (2.500.000) francs à cinquante millions (50.000.000) de francs, tout concessionnaire ou titulaire d'autorisation d'exploitation qui, sciemment, aura fait obstacle ou tenté de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par l'Autorité de régulation et le Ministère chargé de l'Energie de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques déterminées par la présente loi.

Article 63 : Refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique

1. Tout concessionnaire qui, sans justification, aura refusé de fournir de l'énergie électrique à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le territoire visé à la convention de concession à laquelle il est partie, sera puni d'une amende de deux millions cinq cents mille (2.500.000) francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.
2. Tout concessionnaire transporteur qui, sans justification, aura refusé à tout autre concessionnaire ou à tout consommateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques pour des raisons autres que celles relatives à des contraintes techniques sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il sera fait application des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi afin d'apprécier l'existence d'un fait justificatif du refus de fourniture ou transit.

Article 64 : Délit de destruction ou de détérioration d'installations

Sera puni conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, quiconque se sera volontairement rendu coupable de toute destruction ou détérioration d'installations électriques.

Article 65 : Délit de facturation abusive

Tout concessionnaire ou tout exploitant qui aura sciemment facturé à tout consommateur ou à tout autre concessionnaire ou exploitant, tout service lié à la fourniture d'énergie électrique à des prix plus élevés que ceux fixés à la convention de concession concernée ou aux règlements tarifaires sera puni d'une amende de deux millions cinq cents mille (2.500.000) francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.

Article 66 : Pratiques discriminatoires

1. Tout concessionnaire qui, sciemment, seul ou en coopération avec d'autres concessionnaires, aura mis en œuvre ou réalisé, ou tenté de mettre en œuvre ou de réaliser, toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer une discrimination non justifiée à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, sera punie d'une amende de deux millions cinq cents mille (2.500.000) francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.
2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, doivent être considérés comme justifiant les disparités de traitement entre plusieurs personnes ou catégories de personnes, les impératifs issus de raisons techniques ou liés à la capacité des installations électriques du concessionnaire concerné ou toutes autres causes pouvant raisonnablement et objectivement justifier de telles disparités.

Article 67 : Délit de connexions illégales

Toute consommation d'électricité obtenue directement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses effectuées par un individu ou un groupe d'individus constitue un vol et sera punie des peines prévues par le code pénal.

Article 68 : Mesures complémentaires

1. Toute décision de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent chapitre peut ordonner à titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision à la charge de la personne condamnée
2. Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 58, 61 et 64 peut emporter exclusion des marchés publics de la personne amendée.

3. Les peines prévues aux dispositions ci-dessus peuvent être portées au double en cas de récidive.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 69 : Conclusion des conventions de concession et des accords avec les tiers avant l'entrée en vigueur de la loi

1. Pendant une période transitoire prenant fin à la mise en place de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité et qui ne saurait dépasser un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conventions de concession peuvent être valablement conclues par le Ministère chargé de l'Energie conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.
2. Sans préjudice des dispositions de la section IV du chapitre III de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à la conclusion entre l'exploitant et une tierce partie de tout accord ou contrat dont l'objet serait la réalisation de travaux, l'installation d'équipements, l'assistance technique, la gestion ou l'exploitation totale ou partielle des installations électriques, dès lors que ledit accord ou contrat n'affecte pas les obligations de l'exploitant concerné telles qu'elles sont déterminées dans la présente loi, ses règlements d'application et, le cas échéant, dans la convention de concession à laquelle il est partie .

Article 70 : Recours contentieux

Les actes, avis, règlements et décisions de l'Autorité de régulation et du Ministère chargé de l'Energie peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente, dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République du Bénin.

Article 71 : Décrets d'application

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 72 : Exécution

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-